

Veille arrêtée au 30/04/2026

(limité pour l'instant à PACA, Occitanie, AURA, Nouvelle-Aquitaine)

CSRPN PACA : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-csrpn-avis-et-fonctionnement-r176.html>

2026

2026-02 (10/02/2026) : **défavorable** : parc photovoltaïque au sol sur la commune de Riez, lieu-dit « Bois de l'Hôpital » (04)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2026-02_-_derogation_-_parc_pv_sol_riez_lieu-dit_bois_de_lhopital_04_.pdf

“Considérant que :

- *l'absence de solution alternative n'est pas démontrée et que le projet se situe sur des zones à enjeux environnementaux forts, au sein de deux sites Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 2, dans le PNR du Verdon, dans un réservoir de biodiversité au sein de la trame forestière (SRCE) et intersecte les périmètres de plusieurs plans nationaux d'action (Vautour moine, Gypaète barbu), au sein d'une des rares connexions boisées entre la vallée du Colostre et le ravin de l'Aubeire et identifié comme un corridor pour la trame semi-ouverte et la trame forestière ;*
- *la biodiversité des sols n'est pas abordée ;*
- *l'aire d'étude est insuffisante pour caractériser les enjeux liés aux chiroptères et aux oiseaux ;*
- *l'effort de prospection pour les inventaires naturalistes est faible compte tenu de la surface explorée et de la naturalité du site, conduisant à des listes d'espèces de flore et d'invertébrés assez courtes ;*
- *les espèces mentionnées par SILENE et l'INPN ne sont pas prises en compte en tant qu'espèces potentielles ; les impacts résiduels sont sous-évalués notamment pour l'Engoulevent d'Europe et les chiroptères mais également pour la flore et les invertébrés, compte tenu de ce qui précède ;*
- *la non pertinence de la méthode de calcul des mesures compensatoires par l'utilisation de formules arithmétiques sur des indices attribués à dire d'experts et de son application qui tend à sous-estimer la compensation et aboutit à une superficie compensatoire de superficie (10 ha) à peine supérieure à celle de la zone défrichée (9,6 ha) et ne prenant pas en compte les impacts des OLD (6,2 ha) ;*

- la sélection d'une parcelle compensatoire sur un espace forestier fonctionnel, quoiqu'exploité il y a une dizaine d'années, ne permet pas d'accéder à un gain écologique significatif ;
- la parcelle compensatoire n'a pas fait l'objet d'inventaires naturalistes et d'évaluation des enjeux environnementaux initiaux ;
- la mise en place d'actions de gestion de type jardinage, tendant à lutter contre la dynamique naturelle, tente de compenser les impacts du projet par la destruction de milieux naturels présentant au potentiel écologique différent ;
- les incertitudes sur la faisabilité de la gestion par le pâturage et le cadrage insuffisant de cette méthode de gestion constituent des points de fragilité sur la mise en œuvre et l'efficacité de la mesure ;
- l'insuffisance des mesures compensatoires et d'accompagnement ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité en cas de réalisation du projet.

Le CSRPN, réuni en session plénière donne un avis défavorable à la demande de dérogation à la protection des espèces du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Riez, lieu-dit « Bois de l'Hôpital » (04)."

2020-2025

Avis 2025-01 (03/06/2025) : **défavorable** : analyse du potentiel photovoltaïque au sol à l'échelle du plateau des Mées-Puimichel étendu à la Znieff II Les Pénitents (04)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_2025-01_-_etude_photovoltaique_au_sol_plateau_mees-puimichel_04_.pdf

"Le document analysé constitue une seconde version d'une étude demandée par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux différents opérateurs impliqués dans le développement des parcs photovoltaïques sur le secteur du plateau de Puimichel-Les Mées (Sonnedix, EcoDelta, Qenergy), la première version ayant été jugée insuffisante par la Dreal Paca et la DDT04.

En effet devant l'importance des surfaces déjà occupées sur ce secteur [300 ha clôturés], l'inflation de nouveaux projets sur des espaces proches, et la **quasi-absence** dans les dossiers de l'évaluation des effets cumulés générés par la juxtaposition de ces équipements sur les espèces et les écosystèmes, il a paru pertinent de susciter une approche globale du secteur. Le choix a été fait de prendre comme référence le périmètre de la Znieff de type II, développée sur l'ensemble naturel homogène à cette échelle que constitue le plateau de « Puimichel-Entrevennes » identifiée depuis novembre 2023 sous le nom « Les Pénitents » et le code 930020518.

Tant dans l'analyse des facteurs du territoire que dans les conclusions qui en sont tirées, cette étude comporte de trop nombreuses lacunes pour pouvoir atteindre ses objectifs concernant l'évaluation des effets cumulés des parcs photovoltaïques en projets sur le plateau de Puimichel-Les Mées. **Sans analyse de l'état initial du plateau et partant du principe de l'intangibilité des projets et de leurs périmètres, elle n'ouvre même pas la possibilité d'ajustement de ceux-ci.** En ce qui concerne un des éléments structurants du document, à savoir l'application du logiciel GraphAb, il semble s'agir plus d'un exercice

théorique d'application de l'outil que d'un document d'aménagement opérationnel. Par conséquent, il ne semble pas possible d'accorder une quelconque fiabilité à ces résultats.”

Avis 2025-18 (11/09/2025) : **défavorable** : projet de parc à Montmeyan (83)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2025-18-_derogation_-_projet_parc_pv_montmeyan_83_.pdf

“Le CSRPN PACA émet un avis défavorable sur ce projet de création d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montmeyan (83). Des inventaires complémentaires de flore sont indispensables, notamment pour la recherche sur l’emprise du parc et des OLD d’Adonis vernalis qui a échappé aux prospections, d’une mesure compensatoire plus importante prenant en compte d’une part les effets cumulés avec les projets voisins impactant les mêmes espèces et d’autre part soit largement supérieure en superficie et en gain écologique à la proposition actuelle (25ha gérés pour 25ha détruits) incluant un ilot significatif de vieillissement pour les espèces cavernicoles dont les chauve-souris.”

avis 2024-09 (21/05/2024) : **défavorable** : projet de parc photovoltaïque à Bréziers (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2024-09_-_derogation_-_projet_de_parc_photovoltaique_de_breziers.pdf

avis 2023-02 (10/03/2023) : **défavorable** : DÉROGATION – Création d’un parc photovoltaïque sur la commune d’Oze (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2023-02_-_derogation_-_parc_photovoltaique_oze05_vf.pdf

avis 2022-21 (29/09/2022) : **défavorable** : DÉROGATION – Centrale photovoltaïque sur la commune des Mées (04)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2022-21_-_derogation_-_photovoltaique_signoret_signegc.pdf

avis 2021-22 (15/11/2021) : **défavorable** : Plan de gestion de la mesure compensatoire au projet photovoltaïque situé sur la commune de Cruis

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-22_-_espaces_-_mesure_compensatoire_-_plan_de_gestion_du_parc_photovoltaique_de_cruis_s

avis 2021-29 (9/12/2021) : **favorable** : **Motion du CSRPN relative aux conclusions de l’étude : I Care & Consult et Biotope, 2020, Photovoltaïque et biodiversité : exploitation et valorisation de données issues de parcs photovoltaïques en France**

avis 2021-31 (28/12/2021) : **favorable** : La Bâtie-Montsaléon (05)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-31_-_derogation_-_pv_la_batie_monsaleon_signgc.pdf

avis 2020-5 (02/09/2020) : **défavorable avec recommandations** : parc photovoltaïque à Bras (83)

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2020-5-derogation_parc_photovoltaique_le_bras.pdf

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-30_-_strategie_-_motion_relative_l_etude_pv_et_biodiversite_signgc.pdf

CSRPN Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r8615.html?lang=fr>

2026

DEP 2025 54 (16/02/2026) : **défavorable** : SAS Parc Solaire du Pech de Labadie, Figeac (46)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_54_pv_pech_labadie_figeac_46_.pdf

“En conclusion : Le CSRPN donne un avis défavorable à ce projet, car les enjeux écologiques relatifs aux habitats et aux espèces sont minorés. Les solutions alternatives n’ont pas été suffisamment exploitées, voire recherchées. Les inventaires sont insuffisants, les impacts sont minorés. Les compensations ne sont pas suffisamment étayées et restent trop vagues face à la destruction importante de ce milieu en reconquête naturelle, riche de biodiversité.”

DEP 2026 01 (17/03/2026) : **défavorable** : Construction centrale photovoltaïque au sol, Alzonne, lieu dit « Belloc » (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2026_01_pv_alzonne_belloc_11_.pdf

“En résumé, notre analyse du projet considère comme abusives les affirmations rassurantes avancées par le pétitionnaire d’absence d’impacts du projet pour la flore, les invertébrés, les amphibiens et les mammifères ou sur sa relative innocuité pour les reptiles ou les oiseaux modulo quelques mesures d’accompagnement. Au-delà du manque d’arguments solides pour asseoir ces conclusions, nous tenons à rappeler que quelles que soit les précautions prises, un tel projet ne peut que modifier de manière importante et durable la structure et la capacité d’accueil de ce périmètre pour la flore et la faune et affectera l’intégrité de secteurs pourtant identifiés comme prioritaire en termes de protection de la biodiversité. On est sans conteste dans un processus d’érosion non compensable de la naturalité des secteurs concernés.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le CSRPN rend avis défavorable.

2021 - 2025

DEP 2025-47 (03/03/2025) : **défavorable** : Rouffiac d'Aude (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_47_pv_rouffiac_d_aude.pdf

“Espèces protégées concernées : 4 espèces d'amphibiens, 11 espèces de reptiles, 3 espèces de mammifères, 19 espèces de chiroptères, 40 espèces d'oiseaux

Ainsi, au final, la qualité des inventaires apparaît insuffisante sur certains points, ce qui peut nuire à la pertinence de l'analyse des enjeux, avec un risque de minimiser ou d'oublier des impacts. Même si l'on peut convenir que le site présente des dégradations et des milieux anthropisés, il borde néanmoins un corridor rivulaire relativement riche. Cet aspect de l'intérêt des milieux périphériques et des effets indirects du projet n'a d'ailleurs pas été suffisamment pris en compte.

La zone humide (1.4 ha soit pratiquement la moitié des emprises du parc) n'est pas évitée et n'a pas pesé dans les critères de choix du site, d'autant plus que le secteur est également en risque d'inondation, ce qui sur un site « industriel » peut engendrer des pollutions accidentelles non maîtrisées.

Concernant la compensation, les mesures mises en place, ne semblent donc pas suffisantes ni complètement adaptées aux espèces visées, notamment en termes de milieux de vie pour les espèces xérophiles (Pipit rousseline, Decticelle des sables), de réussite vis-à-vis des besoins de certaines espèces nécessitant la présence d'arbres âgés et de délais de réalisation. Le milieu d'accueil est nettement moins intéressant que le milieu de départ. De ce point de vue, nous estimons que les plus-values et donc

les gains escomptés sont nulles sur ce site et le résultat est une perte d'habitats liés à la Trame bleue.

Le projet ne répond donc pas à deux des trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, soit l'absence de solution alternative pour éviter les zones humides et le défrichement d'arbres liés à une recolonisation de ripisylve, le fait qu'il ne compense nullement la perte potentielle d'un couple de Pipit rousseline, tout du moins son habitat, qu'il ne compense non plus pas réellement à court et moyen terme la perte d'habitats des cortèges boisés, que la surface proposée pour la compensation n'est pas suffisante au regard des pertes estimées (mal calculées) et se trouve en conflit avec d'autres politiques publiques favorables à la biodiversité. Il accentue également la perte de zones humides et les mesures compensatoires ne répondent pas à la perte de biodiversité et fonctionnalité écologique du site proposé à l'aménagement.”

DEP 2025-46 (14/02/2025) : **défavorable** : Assier (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_46_centrale_photovoltaique_assier.pdf

“Espèces protégées concernées : 1 flore, 2 reptiles et un oiseau

Le CSRPN note l’absence argumentée de solution alternative à la parcelle considérée.

Le CSRPN note que les impacts sur les espèces protégées considérés modérés reposent sur des données lacunaires.

Le CSRPN relève une sous-évaluation des impacts sur des milieux naturels en bon état écologique, que ce soit en phase chantier ou en phase d’exploitation.

Le CSRPN note que les travaux seront réalisés entre septembre et février et que les arbres seront abattus sans tenir compte des Chiroptères. Les autres mesures de réduction des impacts sont minimalistes, voire mal définies.

Le CSRPN note que les mesures compensatoires sont insuffisamment précises pour être validées. Sur la base de ces avis, considérant que les mesures d’évitement, de réduction et de compensation sont pour la plupart insuffisamment argumentées, voire lacunaires, le CSRPN émet un avis défavorable à un projet situé dans un Parc Naturel Régional qui privilégie des installations de tailles plus modestes, adaptées aux besoins énergétiques locaux et sur des espaces déjà artificialisés.”

DEP 2025-44 (06/02/2025) : **favorable** : Roques-sur-Garonne (31)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_44_pv_roques-sur-garonne.pdf

“Espèces protégées concernées : 1 espèce de flore et 24 espèces d’amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux.”

DEP 2025-34 (13/10/2025) : **défavorable** : Quillan et Saint-Julia de Bec (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_34_photovoltaique_quillan_bec.pdf

“Espèces protégées concernées : 3 espèces d’invertébrés, 4 espèces d’amphibiens, 5 espèces de reptiles

Tout d’abord, le CSRPN rappelle la recommandation n°1 émise par le CNPN dans son autosaisine 2024-16 relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité : « mettre un terme à l’implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers », afin d’éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu’elle fournit.

Le CSRPN constate une sous-estimation des impacts, en particulier pour l’avifaune nicheuse (disparition d’habitat) et l’avifaune en chasse.

Concernant la compensation, la parcelle envisagée apparaît comme déjà naturelle ou

naturalisée, ce qui pose la question du bénéfice pour la faune impactée par le projet que représente cette mesure de compensation. Tout au contraire, il semble que la mesure proposée est susceptible de transformer un habitat naturel/naturalisée en un habitat nécessitant une intervention humaine pour garder le milieu ouvert, ce qui correspond à une perte de naturalité. En conclusion, le CSRPN considère que les impacts sur l'avifaune nicheuse et en chasse ont été sous-estimés et que les mesures compensatoires proposées en l'état ne permettent pas de compenser les impacts sur cette faune. En particulier, le CSRPN constate l'absence de sécurisation et de mise en protection de parcelles susceptibles d'être améliorées par ces mesures et donc susceptibles de compenser les impacts engendrées par le projet."

DEP 2025-33 (13/10/2025) : **favorable sous conditions** : Moussoulens (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_33_agrivoltaique_moussoulens.pdf

"Espèces protégées concernées: 73 espèces protégées (5 amphibiens, 8 "reptiles", 1 insecte, 45 oiseaux, 14 mammifères, dont 12 chiroptères)

Le projet expérimental inclut la culture de chênes truffiers entre les 8 658 panneaux orientables. L'analyse des effets cumulés apparaît sous-estimée, principalement par rapport à la prise en compte des incidences liées aux carrières, aux parcs photovoltaïques et aux parcs éoliens existants ou en projet situés à proximité. En effet, le cumul des surfaces d'habitats détruits, la fragmentation des milieux naturels et les impacts liés à la diminution de l'activité de chasse des rapaces et des Chiroptères augmentent les pressions sur les populations des espèces du secteur. Le maintien de l'état de conservation favorable à la Diane et la compensation proposée in situ sont des objectifs bien détaillés. Néanmoins, les porteurs auraient pu aller plus loin pour les autres espèces protégées. Des éclaircissements doivent être formulés sur la gestion de l'eau, que ce soit in situ par rapport à la zone humide aval, et que ce soit pour l'entretien des panneaux. La proposition d'un bassin de 14 000 m³, à des fins d'irrigation des arbres (et des brûlés ?) n'est pas clairement documentée. Quelle est l'origine de l'eau ? Quelle incidence sur l'aval ? Sur la base des mesures d'atténuation et de compensation développées dans le dossier, le CSRPN donne

un avis favorable au projet sous conditions de réponses satisfaisantes aux éclaircissements demandés ci-dessus et sera très intéressé par les résultats positifs ou négatifs de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le développement des chênes truffiers et sur la production truffière."

DEP 2025-28 (09/09/2025) : **défavorable** : Carcassonne (11)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_28_phovoltaïque_maquens_carcassonne.pdf

"En premier lieu, les mesures d'évitement ne sont pas suffisamment étayées.

Il apparaît dans cet argumentaire que les enjeux de biodiversité ne sont pas considérés dans le choix du site.

Par ailleurs, le porteur de projet ne tient pas compte de différentes préconisations, notamment celles de l'ADEME et du CNPN, concernant l'utilisation en priorité des toitures et parkings. Le projet présenté se situe justement en bordure d'agglomération où des zones d'activités comme celle de Salvaza et la zone industrielle de la Bouriette peuvent fournir des surfaces disponibles pour des panneaux photovoltaïques avec des surfaces supérieures à celle proposée dans le projet en cours. La zone de l'aéroport située à proximité est aussi envisageable (toiture, parkings).

Autre point critiquable : les terrains envisagés pour la compensation. Pour les organismes concernés, et notamment les reptiles et les oiseaux qui sont des organismes mobiles, des parcelles fragmentées ne peuvent compenser des habitats continus.

*Les enjeux chiroptères devraient donc être aussi considérés dans les mesures compensatoires. En dehors du sujet de la biodiversité, **le CSRPN s'étonne que l'on puisse détruire des terres agricoles en bordure d'agglomération**, donc des terres favorables au développement d'une production alimentaire pour une consommation locale."*

DEP 2025-17(17/07/2025) : **défavorable** : Le Vigan(46)

"Depuis novembre 2024, le porteur de projet n'apporte aucun nouveau élément sur les deux commentaires principaux du précédent avis:

- Les effets cumulés sur la principale espèce, à savoir l'Azuré du Serpolet. Le porteur de projet évalue les impacts cumulés à une échelle de 5 km autour du site impacté, mais cela n'est clairement pas suffisant.*
- Le CSRPN rappelle que la stratégie de développement des EnR est positive, MAIS que ce développement ne peut pas se faire aux dépens des espèces naturelles, et encore moins dans des zones où sont présentes des espèces sensibles. Nous ne pouvons que rappeler que ce projet impacte un espace naturel et qu'il doit donc être évité. La recherche des sites favorables pour l'implantation des panneaux photovoltaïques ne peut pas se limiter aux seules carrières, sites dégradées, etc. mais doit bien s'étendre aux zones déjà artificialisées comme les toitures des bâtiments (de toute taille), les parkings, etc.*

Étant donné que le porteur ne modifie pas son projet sur cet aspect essentiel, l'absence de solution alternative n'a pas été suffisamment démontrée et le CSRPN donne un avis défavorable."

DEP 2025-16 (16/07/2025) : **favorable sous conditions** : Salsigne (11)

"L'absence de solutions alternatives est convaincante de même que les mesures de réduction. Le CSRPN demande un approfondissement des modes de gestion au vu des effets attendus sur les fonctionnalités écologiques de ces milieux. La compensation

projetée nécessite une nouvelle évaluation car celle présentée est insuffisante.”

DEP 2025-07 (06/05/2025) : **défavorable** : Lézignan-la-Cèbe (34)

“En considération des points précédents, le CSRPN ne trouve dans les documents fournis par la société NEOEN aucun élément nouveau significatif capable de modifier son avis antérieur. Le dossier est donc toujours inacceptable en regard de la valeur écologique du site non-reconnue et systématiquement minimisée, de l'absence d'analyse complète et fiable de solutions alternatives, de la minimisation des impacts sur plusieurs espèces patrimoniales reconnues à enjeu fort à très fort au niveau régional, voire national (outarde canepetière).”

DEP 2024-46 (14/02/2025) : **défavorable** : Assier (46)

“Sur la base de ces avis, considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont pour la plupart insuffisamment argumentées, voire lacunaires, le CRSPN émet un avis défavorable à un projet situé dans un Parc Naturel Régional qui privilégie des installations de tailles plus modestes, adaptées aux besoins énergétiques locaux et sur des espaces déjà artificialisés.”

DEP 2024-47 (03/03/2025) : **défavorable** : Rouffiac d'Aude (11)

“Le projet ne répond donc pas à deux des trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, soit l'absence de solution alternative pour éviter les zones humides et le défrichement d'arbres liés à une recolonisation de ripisylve, le fait qu'il ne compense nullement la perte potentielle d'un couple de Pipit rousseline, tout du moins son habitat, qu'il ne compense non plus pas réellement à court et moyen terme la perte d'habitats des cortèges boisés, que la surface proposée pour la compensation n'est pas suffisante au regard des pertes estimées (mal calculées) et se trouve en conflit avec d'autres politiques publiques favorables à la biodiversité. Il accentue également la perte de zones humides et les mesures compensatoires ne répondent pas à la perte de biodiversité et fonctionnalité écologique du site proposé à l'aménagement. Le CSRPN donne ainsi un avis défavorable au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rouffiac-d'Aude.”

DEP 2024-31 (18/11/2024) : **défavorable** : Le Vigan (46)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_31_centrale_pv_vigan.pdf

DEP 2024-32 (18/11/2024) : **favorable sous conditions** : Agrivoltaïque Négrepelisse (82)

https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_32_serres_et_hangar_agriphotovoltaïques-negrepelisse.pdf

DEP 2024-46 (14/02/2025) : **défavorable** : Centrale PV Assier (46)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_46_centrale_photovoltaique_assier.pdf

DEP 2024-47 (03/03/2025) : **défavorable** : Centrale PV Rouffiac d'Aude (11)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_47_pv_rouffiac_d_aude.pdf

DEP 2025-07 (06/05/2025) : **défavorable** : Centrale PV Lézignan-la-Cèbe (34)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2025_07_photovoltaique_lezignan-la-cebe.pdf

DEP 2024-03 (22/02/2024) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Beaucaire (30)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_03_pv_beaucaire.pdf

DEP 2024-04 (22/02/2024) : **défavorable** : Centrale PV Narbonne (30)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_04_pv_narbonne.pdf

DEP 2024-31 (18/11/2024) : **défavorable** : Centrale PV Vigan (31)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep_2024_31_centrale_pv_vigan.pdf

DEP 2022-23 (10/10/2022) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Gibel (31)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2022-23_pv_gibel_fsc.pdf

DEP 2022-27 (14/11/2022) : **défavorable** : Centrale PV Lézignan-la-Cèbe (34)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2022-27_pv_lezignan_cebe_def.pdf

DEP 2021-01 (10/02/2021) : **défavorable** : Centrale PV Vic-Fezensac (32)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-01_parcphotovoltaique_vic-fezensac_def.pdf

DEP 2021-08 (11/03/2021) : **défavorable** : Centrale PV Savarthès (31)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-08_parcphotovoltaique_savarthès_def.pdf

DEP 2021-21 (08/06/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Montauban (82)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-21_pv_soleilrouge_montauban_fsc.pdf

DEP 2021-34 (07/09/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Espira de l'Agly (66)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-34_pv_pic_carbonnel_fsc.pdf

DEP 2021-38 (28/09/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Caveirac (30)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-38_parcphtovoltaique_caveirac_urba6_fsc.pdf

DEP 2021-43 (04/10/2021) : **favorable sous conditions** : Centrale PV Saint-Beauzély (12)
https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dep2021-43_pv_saint_beauzely_fsc.pdf

CSRPN Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r1095.html?lang=fr>

2026

Pyrénées - Atlantiques

24308403 (24/12/2025) : **favorable sous conditions** : Centrale photovoltaïque au sol à Miossens-Lanusse (64)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026_01_27_ddep3_pv_miossens.pdf

Le CSRPN donne un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol avec :

Une condition :

Améliorer la compensation par la sélection d'une des solutions ci-dessous :

- Une diminution du nombre de tables et donc un accroissement in situ de la surface d'habitats favorables à la petite faune ;
- Une compensation ex-situ à hauteur de la destruction, soit 0,8 ha ;

Et des recommandations :

- Faire valider par le CBN SA la liste des végétaux pour les haies ;
- Rendre la clôture la plus imperméable possible pour le passage de la petite faune côté ouest ;
- Vérifier les conditions de mise en place de la mare et ses possibilités d'alimentation régulière par écoulement gravitaire ;
- Rédiger un cahier des charges de la gestion du site (hauteur de coupe, entretien de la

végétation sur la mare et les fossés, taille des haies, nettoyage des tables...) ;

◦ Verser le certificat Dépobio avec toute la liste des taxons observés.

2025

Charente

2025-00704-041-001 (30/04/2025) : **favorable sous conditions** : Mouthiers-sur-Boëme (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_06_06_ddep3_centrale_pv_mouthiers_sur_boeme_16-1.pdf

“Une nouvelle mesure compensatoire doit s’appliquer sur les parties évitées à valeur patrimoniale au sud du projet

Un nouvel état des lieux (état initial) sur l’ensemble du site (16,5 ha) doit être réalisé en 2026

Les mesures de suivi des intérêts faune-flore devront s’étendre sur une période de 30 ans”

2025-03 : **favorable** : Parc photovoltaïque au sol à Maine-de-Boixe (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_06_aviscsrpn_phv_maine_de_boixe_16.pdf

2025-02 : **favorable sous conditions** : Parc photovoltaïque à Genté (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_06_ddep3_centrale_photovoltaique_gente_16.pdf

Landes

24528846 : **favorable sous conditions** : Pontonx-sur-l’Adour (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250806_avis_csrpn_fpv_pontonx_total.pdf

“Le CSRPN donne un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque flottant avec :

- *quatre conditions : ◦ Refaire un état des lieux plus complet sur la végétation aquatique avant le début des travaux (nécessité d’un point zéro correct) ; ◦ L’ensemble du plan d’eau, y compris la partie non utilisée par le parc PV flottant doit être clôturé et les problèmes liés au rejet des eaux d’autres parties de la carrière dans ce plan d’eau réglé ; ◦ La durée de compensation, non citée dans le document, doit être portée à 50 ans ; ◦ Et surtout retrouver une zone de compensation réellement éligible au titre de ce projet (donc en dehors de toute zone que le carrier doit remettre en état).*

- *et des recommandations : ◦ Faire valider par le CBN SA la liste des végétaux pour la création du bosquet (et le mode d’entretien) ; ◦ Revoir le positionnement de la clôture pour assurer la tranquillité des espèces sur tout le plan d’eau et son pourtour ; ◦ Verser le certificat Dépobio avec toute la liste des taxons observés ; ◦ Revoir l’écartement entre tables et rangées pour permettre davantage de pénétration de la lumière dans la masse d’eau.”*

21835555 : favorable sous conditions : Le Frêche (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250915_avis_csrpn_apv_le_freche_sunagri.pdf

“L’absence de solution alternative suffisante s’expliquerait par des raisons agricoles, paysagères, et administratives et notamment par le fait que ce terrain appartient au conseil départemental et qu’il fallait trouver in situ une parcelle ad hoc au plan viticole (sol, âge des plants...) et éloignée du hameau pour des raisons esthétiques. Cette argumentation est acceptable mais pas totalement recevable. De plus la démonstration n’est pas vraiment étayée par une véritable comparaison entre sites potentiels.

Le CSRPN donne un avis favorable à ce dossier

- avec deux conditions : • Recréer plus de haies sur la limite est du site de façon à avoir une haie continue qui rejoigne la haie de feuillus du coin sud-est ; • Restaurer le fossé au sud (en le recreusant légèrement si besoin). Cette restauration remplacera la dépression humide prévue et aura plus d’impact.
- et des recommandations : • Proposer (et faire valider) un cahier des charges d’exploitation de la parcelle qui permette de passer à une exploitation en biodynamie ; • Faire valider les plants prévus pour la haie par le CBN SA. “

2025-02 : favorable sous conditions : Sabres (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_03_31_ddep3_parc_photovoltaique_sabres_40.pdf

Vienne

2025-04-13d-00651 : défavorable : Aslonnes (86)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_06_17_avis_csrpn_phv_aslonnes_86.pdf

“Le dossier analysé présente de nombreux manquements pour une demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées que l’on peut résumer ainsi : • Absence de recherche de site alternatif à commencer par la parcelle agricole d’une dizaine d’ha au nord, lieu choisi pour y implanter des mesures compensatoires et qui aurait réuni toutes les conditions techniques pour un tel projet sans avoir recours à une demande de dérogation espèces protégées ; • Défaut d’inventaires des milieux environnants sur l’aire d’étude rapprochée ce qui nuit à la compréhension de la présence de certaines espèces protégées comme les chiroptères, les amphibiens, les oiseaux et la flore remarquable ; • Manque de véritables mesures d’évitement pour les deux stations de Serapias lingua et Ranunculus sceleratus qui sont concentrées sur quelques dizaines de m², sur le chêne séculaire abattu et sur le plan d’eau impropre à l’accueil du petit Gravelot en l’état ; • Destruction volontaire d’habitats naturels abritant de nombreuses

espèces protégées par le propriétaire et qui rend l'étude difficile de lecture : sur quelles bases sont établies les inventaires, les impacts résiduels, les mesures ERC et les mesures de suivis et d'accompagnement ; • Insuffisance de compensation de la dette écologique liée aux travaux à commencer par le petit Gravelot, la reconstitution très aléatoire des pelouses et habitats aptes à recevoir les plantes remarquables dont les stations vont être détruites ; • Le manque de garantie du fonctionnement écologique des mares de compensation pour les amphibiens ; • L'absence d'un gestionnaire compétent assurant que les mesures de gestion des habitats reconstitués et de plan de gestion des habitats résiduels et espèces protégées compenseront dans le temps les impacts du projet avec un programme de suivi réaliste."

2025-03 : favorable sous conditions : Vivonne (86)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025_05_14_avis_csprn_parc_photovoltaique_vivonne_86.pdf

2024

Dordogne

2024-07 : favorable sous conditions : Saint-Martial-d'Artenset - Bournazeau (24)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_09_04_ddep3_centrale_photovoltaique_stmartial_artenset_bournazeau_24.pdf

Gironde

2024-10 : favorable sous conditions : Castelnau-de-Médoc (33)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/photovoltaique_urbasolar_castelnau_medoc_33.pdf

Landes

2024-08 : favorable : Saint-Paul-lès-Dax (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_csprn_ddep_st_paul_les_dax_40.pdf

2024-11 : favorable sous conditions : Saint-Perdon (40)

Lot-et-Garonne

2023-11 : défavorable : Villefranche-du-Queyran (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_04_09_ddep3_centrale_photovoltaique_ox2_47.pdf

2024-13 : favorable sous conditions : Pardaillan (47)

2023

Charente

2023-01 : favorable sous conditions : Mouthiers-sur-Boeme(16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_03_07_avis_csprn_mouthiers_sur_boeme_16.pdf

2023-07 : favorable sous conditions : St-Amant-de-Boixe (16)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_09_07_ddep3_parc_photovoltaique_chateau_margot_16.pdf

Corrèze

2023-03 : favorable sous conditions : Puy de la Bessade (19)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_csprn_2023_06_13_ddep_puy_de_la_bessade.pdf

Haute-Vienne

2023-02 : favorable sous conditions : Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises (87)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023_03_23_ddep3_limovinerie_87.pdf

2022

Lot-et-Garonne

2022-02 : défavorable : Dondas (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/centrale_photovoltaique_au_sol_valeco_a_dondas_47_.pdf

2022-04 : défavorable : Nicole (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_06_14_ddep3_parcphotovoltaiquenicole_47.pdf

2022-07 : favorable sous conditions : Durance (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022_10_13_ddep3_parcphotovoltaique_durance_47.pdf

2021

2021-03 : favorable sous conditions : Pardies et Besingrand (64)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-00339-011-001_projet_de_parc.pdf

2020-12 : favorable sous conditions : Flayat (23)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_parc_phtovoltaique_flayat_corcpa.pdf

2020-0 : favorable sous conditions : Labouheyre (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_sur_la_construction_d_un_parc_photovoltaique_a_labouheyre_40_cas_3.pdf

2020-01 : favorable sous conditions : Garlin (40)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_derogation-centrale_photo_garlin_40_vf_csprn-2021-01-05.pdf

2020-12 : défavorable : Nicole (47)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-01065-011-001_projet_de_parc-2.pdf

2020

2020-06 : favorable sous conditions : Mios (33)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_derogation_centrale_photo_mios.pdf

2020-08 : défavorable : Fontenet 2 (17)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201115_avis_csprn_parc_photovoltaique_fontenet_2_vf.pdf

2020-09 : favorable sous conditions : Chay (17)

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201019_avis_csprn_le_chay_vf.pdf

CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r3559.html?lang=fr>

2026

2025

2024-04-13d-00557 : favorable sous conditions : Pierrefite-sur-Loire (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/010_avis_csprn_dep-parc-pv-pierrefitesurloire_03-correction.pdf

“Raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique. Il est demandé que ce raccordement soit précisé, que son impact environnemental soit rigoureusement évalué et, le cas échéant, qu’une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) appropriée soit réalisée. Dans sa délibération n°2024-16, le CNPN a clairement rappelé qu’il est nécessaire de réaliser des inventaires le long de la zone de raccordement électrique et de prévoir les mesures ERC conséquentes.

Compensation MC1 : En conséquence, le CSRPN demande 1) de conserver cette prairie mésophile en l’affectant aux mesures compensatoires relatives aux autres espèces impactées par le projet (voir ci-dessous), 2) de manière spécifique à l’Oedicnème criard, d’adopter une mesure de réduction-compensation consistant à conserver au moins deux hectares favorables à l’oiseau au Nord du secteur carrière, en continuité écologique avec les boisements et prairies adjacentes au Nord, et gérés de manière favorable à cet oiseau pendant toute la durée d’existence du parc photovoltaïque. Une Obligation Réelle Environnementale (ou tout autre instrument équivalent) sera formalisée sur cette parcelle.

Le CSRPN regrette que les enjeux et les impacts relatifs aux espèces et aux habitats soient systématiquement minimisés et sous-évalués dans le dossier présenté, notamment pour l’avifaune des milieux ouverts et bocagers, et pour les Chiroptères. L’existence d’habitats de report à proximité n’est pas un argument recevable. Le CSRPN rappelle que l’anthropisation et l’artificialisation des habitats sont la première cause d’effondrement de la biodiversité. En conséquence, la demande à la dérogation de la protection des espèces doit être complétée de manière formelle pour toutes ces espèces, et les habitats altérés ou détruits doivent faire l’objet d’une mesure compensatoire.”

DEP-003 : favorable sous conditions : Treban (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/003_avis_csprn_dep-parc-pv-treban_03.pdf

2024

DEP-050 : défavorable : Deneuille-lès-Chantelle (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/050_avis_csrrpn_dep-parc-photovoltaïque-deneuille-les-chantelle_03.pdf

“Aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l’absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l’énonce : les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas du site de Deneuille-lès-Chantelle).

Au regard de la temporalité et de la diversité de l’écosystème du site concerné par le projet de parc photovoltaïque, il apparaît impossible de compenser sa perte, et d’aboutir à l’absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet.

Conformément au guide de mise en oeuvre de l’approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique (MTE, OFB, CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité ne sont pas compensables, ce qui est le cas ici, le projet doit être abandonné.

Le site pressenti pour ce projet présente une forte richesse patrimoniale qui renforce la diversité et les fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF de type I « Forêt de Giverzat », adjacente au site, qui est aussi reconnue comme un réservoir de biodiversité au SCoT. Il convient donc de le valoriser et de le préserver. Le CSRRPN demande en conséquence l’incorporation de ce site dans cette ZNIEFF et dans ce réservoir de biodiversité.”

DEP-032 : **défavorable** : Avèze (63)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/032-avis_csrrpn_dep-parc-photovoltaïque-aveze_63.pdf

“Aucune mesure de réduction ou de compensation sur les sites suivants ne peut permettre à un projet de centrale solaire/photovoltaïque de viser l’absence de perte nette de biodiversité, voire même un gain de biodiversité tel que la loi de reconquête de la biodiversité l’énonce :

- les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique, notamment Espaces forestiers, ce qui est le cas de la forêt du SMGF d’Avèze) ;*
- les espaces naturels qui représentent des lieux à haute valeur écologique et ayant une très faible capacité de résilience à la suite de l’altération des sols, notamment Prairies permanentes anciennes, Pelouses sèches, Landes.”*

DEP-022 : **défavorable** : Montagny (69)

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/022-avis-csrrpn->

[dep-parc-photovoltaïque-montagny_69.pdf](#)

idem !

2023

DEP-059 : **défavorable** : Domerat (03)

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/059_avis_csrrpn_dep_centralephotovoltaïque-valeco-domerat_03.pdf

“Le CSRRPN relève notamment que :

- *la raison impérative d'intérêt public majeur, avancée sur la base de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, ne prend pas suffisamment en compte le bilan carbone lié aux travaux qui vont être conduits sur le site présenté.*
- *la recherche du choix du site est dominée par des contraintes techniques et financières mais pas par la biodiversité. La démonstration concrète de l'absence de solution alternative de moindre impact pour la biodiversité n'est pas satisfaisante.*
- *la méthodologie de la séquence obligatoire ERC n'a pas été respectée ; les zones 3 et 4 auraient dû être prises en compte en phase amont d'évitement et classées en zones écologiques. D'autre part, les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont sous évalués. Notamment, l'impact direct des panneaux solaires sur les chiroptères est insuffisamment pris en compte dans le projet actuel et devrait être pleinement intégré à la séquence ERC. Le CSRRPN porte à la connaissance du porteur de projet l'existence de références scientifiques démontrant l'impact des centrales photovoltaïques sur les chiroptères*
- *les impacts cumulés avec les autres projets, y compris autres que photovoltaïques, sont sous-évalués, et n'apportent pas la démonstration du maintien dans un bon état de conservation des populations des différentes espèces impactées, notamment celles des chiroptères,*
- *enfin, les garanties de pérennité des mesures d'accompagnement sur les zones à vocation écologique manquent au dossier.”*